

# Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2016

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

[mafr@mafr.fr](mailto:mafr@mafr.fr)

[www.mafr.fr](http://www.mafr.fr)

# Leçon n°6

**Les  
Régulateurs et Superviseurs  
bancaires et financiers**

Mercredi 9 et 16 mars 2016

**Pour bien comprendre une institution, il faut la définir (I)**

**Pour bien comprendre une institution, il faut la dessiner (II)**

**Après, on peut la décrire (III)**

## Pour comprendre : Jeu des Définitions

- Régulateur
- Superviseur
- Banque centrale
- Juge
- État

## Régulateur :

Celui qui construit et maintient les équilibres instables et à long terme dans un espace qui le requiert

## Superviseur :

Celui qui regarde à l'intérieur de certains opérateurs cruciaux pour que leur structure et leur fonctionnement soient adéquats au secteur

# I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

## A. LE RÉGULATEUR ET LE SUPERVISEUR

### 1. Les définitions respectives

**Différences :**

Le Régulateur a pour objet le secteur et les comportements des opérateurs ;  
le Superviseur a pour objet la structure interne et la gouvernance des opérateurs

**Points communs :**

Nécessité d'indépendance

Par principe par rapport aux opérateurs agissant sur le secteur

Par rapport à l'Etat si et seulement s'il y a des opérateurs publics agissant sur le secteur

**Interférence :**

Porosité entre la structure et le fonctionnement des opérateurs cruciaux et la structure et le fonctionnement du secteur

**I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER**

**A. LE RÉGULATEUR ET LE SUPERVISEUR**

**2. Les jeux entre Régulateurs et Superviseurs bancaires et financiers**



Celle qui émet de la monnaie et assure la stabilité monétaire (fonction régaliennne), qui surveille ceux qui produisent de la monnaie (banque, monnaie virtuelle, crédit interentreprises)

## I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

### **B. LA BANQUE CENTRALE**

#### **1. Définition de la Banque centrale**

- **Différences avec le Régulateur et le Superviseur :**

- La Banque centrale ne construit pas le secteur
- La Banque de France est constitutionnellement « autonome » et non pas « indépendante »

- **Points communs :**

- La BCE exerce une fonction de **Supervision** des établissements européens systémiques

- **Interférence :**

- De fait, les Banques centrales régulent via la Supervision et la Résolution et structurent le secteur

## I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

### B. LA BANQUE CENTRALE

#### 2. Jeux entre Banque centrale, Régulateurs et Superviseurs dans le secteur bancaire et financier



- Celui qui tranche les litiges ou sanctionne les violations des règles pour restaurer celles-ci ou concrétiser les droits subjectifs des personnes

**I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER**

**C. LE JUGE**

**1. Définition du Juge**

- **Différences avec le Régulateur, le Superviseur et la Banque centrale :**
- Le juge est un « législateur particulier », alors que le Régulateur, le Superviseur et la Banque centrale se saisissent du secteur tout entier
- **Points communs avec le Régulateur, le Superviseur et la Banque centrale :**
- Le juge est devenu le « modèle » de tous les autres, y compris de la Banque centrale (exercice du pouvoir de sanction ; garanties fondamentales des opérateurs) De fait, les Banques centrales régulent via la Supervision et la Résolution et structurent le secteur
- Le juge contrôle tous les autres, y compris la Banque centrale.
- Pourrait-il se substituer aux trois autres ? Ou « seulement » tenir la balance entre les trois autres?
- **Interférence :** Le juge devient sans doute l'élément d'équilibre institutionnel. Est-il armé pour cela ?

## I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

### C. LE JUGE

#### 2. Jeux entre Juge, Banque centrale, Régulateurs et Superviseurs dans le secteur bancaire et financier

Celui qui a en charge  
l'avenir du groupe social  
qu'il exprime et dont il  
dispose (le Politique)

**I. FACE À FACE DES  
RÉGULATEURS ET DES  
SUPERVISEURS DANS LE  
SYSTÈME BANCAIRE ET  
FINANCIER**

**D. L'ÉTAT**

**1. Définition de l'État**

- **Différences avec l'État, le Régulateur, le Superviseur et la Banque centrale :**
- L'État peut « décider » et « poser ». Il se pose à lui-même ses missions : il pose une « politique.
- L'État est dans le même temps beaucoup plus faible que le Régulateur, le Superviseur et la B.C.E. (tout l'enjeu de la définition d'une « politique monétaire »)
- **Points communs avec le Régulateur, le Superviseur et la Banque centrale :**
- Le déploiement dans le temps futur
- **Interférence :**
- L'État est opérateur
- L'État est débiteur (État-mendiant, dettes souveraines)
- L'État est payeur en dernier ressort
- Les limites de la notion de « conflits d'intérêts » (l'intérêt général suppose le conflit d'intérêts dans les Finances publiques)

## I. FACE À FACE DES RÉGULATEURS ET DES SUPERVISEURS DANS LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER

### D. L'ÉTAT

2. Jeux entre État, Juge, Banque centrale, Régulateurs et Superviseurs dans le secteur bancaire et financier

- Principe de base : la Régulation  
« sort de son objet »
  - Technicité de la régulation
  - Pragmatisme de la régulation
  - « Science des ingénieurs »
- Banques —→ Régulateur bancaire
  - Commission Bancaire  
dans la Banque de France
- Assureurs —→ Régulateur d'assurance
  - Commission de Contrôle des Assurances  
Au Ministère de l'Économie

Simple, mais conception non-dynamique de la construction des Régulateurs.

## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET (COHÉRENCE)

### **A. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR PAR RAPPORT À SON OBJET**

#### 1. Le principe de construction du Régulateur en décalque de son objet



- Idée que la Régulation se définit par les activités
- L'activité « fait » l'entreprise (définition du Droit de la concurrence)
- Bancassurance
- Mixité des produits
- Statut juridique de l'assurance-vie
- Ordonnance de 2010 : ACP

## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET

### **A. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR PAR RAPPORT À SON OBJET**

2. Régulateur du secteur bancaire et Régulateur du secteur des assurances



- Question devenue explicite : la compagnie d'assurance est-elle une banque comme une autre ?
- Oui, si le critère premier est la « centralisation des risques »
- Non, si le critère premier est la prévoyance (perspective sociale)
- Enjeu technique majeur : application des normes Bâle III et Solvabilité II

## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET

### **A. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR PAR RAPPORT À SON OBJET**

2. Régulateur du secteur bancaire et Régulateur du secteur des assurances

Construction institutionnelle française



## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET

### **B. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR ENTRE BANQUE ET FINANCE**

1. Le Régulateur du secteur financier et le Superviseur des entités centralisatrices de risques



## Construction institutionnelle française

- Rassemblement de la Régulation bancaire et assurantielle au sein de la Banque de la France : ACPR
- Régulation du secteur financier confiée à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)
- L'ACPR est une « Autorité de Supervision » et l'AMF une « Autorité de Régulation »
  - L'ACPR contrôle la solidité des opérateurs pour prévenir les risques
  - L'AMF contrôle les comportements des opérateurs sur les marchés financiers
- La distinction s'imposerait

## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET

### **B. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR ENTRE BANQUE ET FINANCE**

#### **1. Le Régulateur du secteur financier et le Superviseur des entités centralisatrices de risques**



- Le Royaume-Uni a conçu les régulateurs à partir des activités : les « services financiers »
- Protection des investisseurs contre ceux qui conçoivent et proposent ces services
- Banque comme intermédiaireur financier
- Fusion de tous ces « prestataires » dans cette perspective

## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET

### **B. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR ENTRE BANQUE ET FINANCE**

#### **2. Les choix institutionnels britanniques et leur relativité**

- Question : existe-t-il « un modèle » ?
- Royaume-Uni et États-Unis : financement par les marchés, fusion justifiée
- France et Allemagne : financement bancaire, voie distincte, distinction justifiée
- Banque comme intermédiaire financier
- Maintien de la nécessité d'une Autorité chargée de la solidité en tant que telle :



## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET

### **B. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR ENTRE BANQUE ET FINANCE**

1. Le Régulateur du secteur financier et le Superviseur des entités centralisatrices de risques

Un nouveau Monde ....



## II. LA CONSTRUCTION DU RÉGULATEUR EN REFLET DE SON OBJET (COHÉRENCE)

**Allons-nous vers une pulvérisation de la distinction entre Régulateur et Superviseur ?**

**3. Régulateur des secteurs et Régulateur du gouvernement des entreprises**

- **Allons-nous vers une pulvérisation de la distinction entre Contrôleurs et Contrôlés ?**
- **Internalisation de la Supervision, puis de la Régulation dans les opérateurs**

**III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS  
UN À UN**



**A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS  
NATIONAUX**

1. L’Autorité des Marchés Financiers (AMF)

- Née de la fusion de la COB et du CBV
- « Autorité Publique Indépendante » :
  - autonomie budgétaire (indépendance par rapport à la LOLF)
    - Inconvénient de la variation de l'assiette des ressources
- Personnalité morale
- Structure de direction
  - Président : Gérard Rameix)
  - Secrétaire Général : Benoît de Juvigny
- Régulation et affaires internationales : Guillaume Éliet
- Composition
  - Collège
  - Commission des sanctions
  - Médiateur

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

##### **1. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**

- Pouvoir réglementaire  
« résiduel »
- Elaboration du « Règlement général » repris par arrêté ministériel
  - « Bible » pour l'essentiel du Droit des marchés financiers : information, prise de contrôle, sociétés cotées, etc.
  - Excède le Droit des marchés financiers (gouvernance des entreprises cotées, rémunérations, etc.)
- Pouvoir de sanction
  - Pouvoir de poursuite décidé par le collège
  - Service de contrôle et d'enquête
  - Commission des sanctions (« tribunal » au sens européen) devant laquelle le collège peut faire des observations
  - Pouvoir contrôlé par un recours possible devant la Cour d'appel de Paris s'il s'agit d'un abus de marché, devant le Conseil d'Etat s'il s'agit d'une faute disciplinaire

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

##### **1. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**

- Pouvoir d'intervention sur le marché
  - pouvoir de demander au Président du Tribunal de grande instance de Paris d'enjoindre à un opérateur de cesser un manquement
- Pouvoir autonome d'enjoindre à un opérateur de cesser un comportement contraire aux droits des épargnants
  - pouvoir de prononcer la suspension de la cote
- Pouvoir d'intervention chez les opérateurs
  - les perquisitions
  - Les contrôles
  - Les visites
  - Les « visites mystères »
- Pouvoir d'intervention devant le juge
  - avis, observations, recours

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

##### **1. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**



- Pouvoir de « transaction »
- « pouvoir de composition administrative »
  - Procédures de sanctions professionnelles
  - Proposée par le Secrétaire général
  - Homologuée par la Commission des Sanctions
  - Publiée
  - Fréquemment utilisée
- Pouvoir de médiation
  - supplée l'absence de pouvoir de règlement des différends
  - Murielle Cohen-Branche
- Pouvoir de participation aux organisations supranationales
  - European Securities and Markets Authority (ESMA)
  - Comité de Bâle
  - International Organization of Securities Commissions (*IOSCO*)

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

##### **1. L'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**

**III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS**  
**UN À UN**



**A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS**  
**NATIONAUX**

2. L’Autorité de Contrôle Prudentiel et de  
Résolution (ACPR)

- Née en 2010 de la fusion de la Commission bancaire et du CECEI à la suite de l'arrêt *Dubus*
- Transformée en 2013 en ACPR par l'attribution d'une nouvelle fonction : *Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution*

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX

#### 2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Article L612-1 du Code monétaire et financier :

I.- L'Autorité de contrôle prudentiel, autorité administrative indépendante, veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle.

L'Autorité contrôle le respect par ces personnes des **dispositions du code monétaire et financier** ainsi que des dispositions réglementaires prévues pour son application, du **code des assurances**, du livre IX du code de la sécurité sociale, du code de la mutualité, du livre III du **code de la consommation**, des **codes de conduite homologués** ainsi que de **toute autre disposition législative et réglementaire dont la méconnaissance entraîne celle des dispositions précitées.**

II.- Elle est chargée :

1° D'examiner les demandes d'autorisations ou de dérogations individuelles qui lui sont adressées et de prendre les décisions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ;

2° D'exercer une **surveillance permanente de la situation financière et des conditions d'exploitation** des personnes mentionnées au I de l'article L.612-2; elle contrôle notamment le respect de leurs **exigences de solvabilité** ainsi que, pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° du A du I de l'article L. 612-2, des **règles relatives à la préservation de leur liquidité** et, pour les personnes mentionnées aux 1° à 3°, 5°, 7° et 8° du B du I du même article, qu'elles **sont en mesure de tenir à tout moment les engagements qu'elles ont pris envers leurs assurés, adhérents, bénéficiaires ou entreprises réassurées et les tiennent effectivement** ;

3° De **veiller au respect par les personnes soumises à son contrôle des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle**, résultant notamment de toute disposition législative et réglementaire ou des **codes de conduite approuvés** à la demande d'une association professionnelle, ainsi que des bonnes pratiques de leur profession qu'elle constate ou recommande, ainsi qu'à l'**adéquation des moyens et procédures qu'elles mettent en œuvre à cet effet** ; elle veille également à l'adéquation des moyens et procédures que ces personnes mettent en œuvre pour respecter le livre Ier du **code de la consommation**.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose, à l'égard des personnes mentionnées à l'article L. 612-2, d'un **pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction**. Elle peut en outre **porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel** mentionné à l'article L.612-17.

III.- Dans l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel **prend en compte** les objectifs de stabilité financière dans l'ensemble de l'Espace économique européen et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et communautaires en tenant compte des bonnes pratiques et recommandations issues des dispositifs de supervision communautaires. Elle coopère avec les autorités compétentes des autres Etats. En particulier, au sein de l'Espace économique européen, elle apporte son concours aux structures de supervision des groupes transfrontaliers.

Structure de l'ACPR

Présidence : Gouverneur de la  
Banque de France (François  
Villeroy de Galhau)

Secrétaire général : Édouard  
Fernandez-Bollo

- Trois sous-structures
  - Collège de supervision
  - Collège de résolution
  - Commission des sanctions
    - Présidé par Rémy Bouchez

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

#### **2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**

- Pouvoir classique d'attribution des agréments et des autorisations
- Pouvoir de contrôles individuels sur pièce et sur place
- Pouvoir du contrôle des pratiques commerciales
- Pouvoir du contrôle des dispositifs anti-blanchiment

L'essentiel est dans les « fins »

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

#### **2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**



Création des trois sous-structures  
**Collège de supervision**

- Présidé par le Gouverneur de la Banque de France
- Deux sous-collèges : l'un pour le secteur de la banque, l'autre pour le secteur des assurances
- Continuum entre la supervision et la résolution (cf. droit des procédures collectives)

**III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN**

**A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

**2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)**

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

- **Commission des sanctions**
- Alimentée par les observations faites par l'exercice de supervision
- Procédure analogue à celle de la Commission des sanctions de l'AMF
- Contrôle par le Conseil d'État
- Collège de résolution
- Continuum de la supervision (cf. pilier II de l'Union Bancaire)

#### A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX

#### 2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

- Tout se concentre dans le pouvoir de supervision :
- Nécessité d'une anticipation des pouvoirs de **répression** dans la **supervision** elle-même
- « mesures de police », qui elles-mêmes anticipent la **résolution**
  - Mise en garde, mise en demeure
  - Programme de « rétablissement »
  - Désignation d'un « administrateur provisoire »
- « mesures conservatoires »
  - Interdictions d'activités
  - Interdictions de disposer d'actifs
  - Transfert d'office de portefeuilles
  - Suspension de dirigeants
- Nature juridictionnelle ?

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX

#### 2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

- **Collège de résolution** . composition
- Composition en reflet de l'objet
- Gouverneur
  - Pas de président autonome
- Directeur du Trésor
  - Le Politique est président
- Président de l'AMF
- Liens systémiques banque-assurance-finance
- Président de la Chambre commerciale de la Cour de cassation
  - Liens avec le Droit des procédures collectives
- Président du Fonds de garantie et de résolution
  - Points de contact dans les finalités de la Résolution

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX

#### 2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

- **Collège de résolution . pouvoirs**
- Pouvoirs « en *continuum* »
- *Continuum* avec le système européen construit en 2014
- Elaboration des plans de résolution « en conformité des standards européens » (**BRRD** (*bank recovery and resolution directive*) et SRM (*single resolution mechanism*))
- *Continuum* avec les « bonnes pratiques » ; Travail de « comme si » : *Crisis Management Group*)

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX

#### 2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

- **Collège de résolution . pouvoirs**

Principe : « nécessité fait loi » ?

- Cons. Cons., 6 février 2015, QPC, *Société Mutuelle des Transports Assurance*
- Supériorité du droit de propriété sur l'ordre public économique
- What Else ?

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX

#### 2. L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)



### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**



#### 3. Les régulateurs de second niveaux



- Le H3C
- L'entreprise de marché

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

- Système de « corégulation » en poupées russes
- L'expert-comptable est un professionnel qui apporte l'information « à l'intérieur » ; le commissaire aux comptes l'apporte à l'intérieur et à l'extérieur. C'est à ce second titre qu'il a une fonction régulatrice
- COB, sanction KPMG comme informateur du marché ; Paris, 20 mars 2000, KPMG
- La Commission européenne le qualifie d' « acteur crucial » (Livre vert, *Politique de l'audit*, 2010).

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

##### **3. Les régulateurs de second niveaux**

- Le H3C
- L'entreprise de marché



## III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

- L'auditeur participe à la confiance que l'État et les investisseurs font aux consommateurs professionnels de crédit
- Règlement communautaire du 16 avril 2014 *relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public*
- Transposition en cours par une Ordonnance actuellement en projet
- Diminution des pouvoirs de la CNCC et accroissement des pouvoirs d'un H3C, modifié

### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

#### **3. Les régulateurs de second niveaux**

- Le H3C
- L'entreprise de marché



### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

- Insuffisance de l'autorégulation professionnelle
- Loi du 1<sup>er</sup> août 2003 *de sécurité financière* : création du *Haut Conseil au Commissariat aux Comptes (H3C)*.
- Autorité publique indépendante (comme l'AMF)
- Placé auprès du ministre de la Justice (anachronisme ?)
- Émet des avis sur les normes techniques d'audit
- Définit les normes de surveillance et de contrôle des auditeurs
- Organe d'appel des décisions disciplinaires du CNCC et des compagnies régionales

#### **A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS NATIONAUX**

#### **3. Les régulateurs de second niveaux**

- **Le H3C**

- **L'entreprise de marché**

**III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS**  
**UN À UN**

- Que va changer la réforme communautaire de 2014 sur le contrôle légal des « entités d'intérêt public » ?
- Enjeu pour la profession : perdre le contrôle d'elle-même
- Pour la comptabilité (car norme comptable, norme d'audit et norme de la profession d'auditeur sont liées), cela demeure la définition de la comptabilité, c'est savoir si l'on distingue entreprise « ouverte » à l'investisseur ou non.
- Le règlement fait la distinction et ne prend la comptabilité et l'auditeur que dans leur dimension d'information au marché du financement.
- Le Droit français va-t-il le faire ou non ?

**A. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS**  
**NATIONAUX**

**3. Les régulateurs de second niveaux**

- Le H3C
- L'entreprise de marché



### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN



### **B. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS SUPRANATIONAUX**

#### 1. Régulateurs et superviseurs européens



Trois autorités européennes de régulation pensées ensemble dans trois Règlements publiés le même jour et conçues pour fonctionner ensemble

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

Comme un triangle à trois pointes

- *European Securities and Markets Authority (ESMA)* à Paris (pour les marchés financiers)
- European Banking Authority (EBA) : à Londres (pour la banque)
- European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA) : à Francfort (pour l'assurance et les fonds)

### **B. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS SUPRANATIONAUX**

#### **1. Régulateurs et superviseurs européens**



- Exemple de cristallisation de *soft law*
- CESR
- Rapport *Larosière*
- Tous les régulateurs sont là
- Consultation, papers, supervision, etc;
- Comité joint

### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **B. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS SUPRANATIONAUX**

##### **1. Régulateurs et superviseurs européens**



### III. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS UN À UN

#### **B. RÉGULATEURS ET SUPERVISEURS EUROPÉENS**

##### 1. Régulateurs et superviseurs supra-européens